

Décision n° D2022-3959 du 15/12/2022

**Objet : Convention précaire de mise à disposition de locaux et de moyens dans la pépinière, hôtel d'entreprises La Fabrique à Cachan - Société TAMS CONSEIL FRANCE**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 2018-12-18-1249 du 21 décembre 2018, fixant les tarifs d'accès aux différents services au sein de la pépinière, hôtel d'entreprises La Fabrique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux dans la Pépinière, Hôtel d'entreprises La Fabrique, établi pour la Société TAMS CONSEIL FRANCE à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser l'hébergement de l'entreprise au sein de la pépinière, hôtel d'entreprises La Fabrique, sise 11-13 avenue de la Division Leclerc à Cachan 94230 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Approuve le projet de convention précaire de mise à disposition de locaux et de moyens en parcours pépinière dans « La Fabrique », Pépinière, Hôtel d'entreprises, à passer avec la société **TAMS CONSEIL FRANCE**, à compter du **1<sup>er</sup> février 2023**, pour le bureau n° 407, d'une superficie de **45,74 m<sup>2</sup>**, situé au 4<sup>e</sup> étage et pour la place de parking en sous-sol pour un véhicule, pour un montant de loyer mensuel de **974,01 € HT** ; d'une durée d'un an renouvelable tacitement, sans excéder 48 mois d'hébergement en pépinière ou 60 mois d'existence de l'entreprise,

**Article 2 :** Précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe activités économiques de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'Établissement public territorial est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 15/12/2022  
Pour l'Établissement public territorial,  
Président,  
**Michel LEPRETRE**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 19/12/2022

Publié le : 19/12/2022